

Règlement d'Ordre Intérieur

Fiche N°03

L'affiliation

1. Références

- a. Les statuts de l'A.N.P.C.V.
- b. Le Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) de l'A.N.P.C.V.
- c. Le Règlement d'Ordre Intérieur de la Régionale de Verviers (ROIV).

2. Définition

- a. L'affiliation est l'acte volontaire d'une personne désireuse de devenir membre de la Régionale de Verviers et donc de l'A.N.P.C.V ; il s'engage dès lors à respecter les documents de référence (voir 1. Ci-dessus).
- b. L'affiliation deviendra effective lorsque
 - 1) La demande aura été jugée recevable et approuvée par l'Assemblée Mensuelle ;
 - 2) Elle n'aura pas fait l'objet d'un recours du CEN (Réf 1.a. Art 14. c) ;
 - 3) La cotisation annuelle aura été honorée.

3. Catégorie de membres

a. Membre effectif

- 1) Peut être membre effectif, toute personne détentrice d'un brevet A Para, A Cdo ou des deux à la fois, pour autant qu'il ait servi honorablement en Belgique ou dans une armée étrangère (Réf 1.a. Art 9.) ;
- 2) La demande d'adhésion se fait en fournissant à la Régionale les preuves des brevets obtenus (voir point précédent) ou, en cas d'impossibilité, par le parrainage d'au moins UN membre effectif de la Régionale, garant du candidat.

b. Membre sympathisant

Peut être membre sympathisant, toute personne désireuse de soutenir notre Régionale et/ou de participer à ses activités (Réf 1.a. Art 10.)

c. Membre d'honneur

La désignation comme membre d'honneur est de la seule compétence de la Régionale (Réf 1.b. Art 7.1.4) et fait l'objet d'une fiche particulière du ROIV.

d. Membre Cadet

Peut être membre cadet, les futurs candidats Para-Commando dont l'âge est compris entre 16 et 23 ans et qui sont désireux de participer aux activités sociales, culturelles et sportives de l'association, en vue de se préparer à servir dans les unités Para-Commando et de s'initier par le fait même au "spirit" (état d'esprit) de ces unités.

Remarque : La reconnaissance de la qualité de membre, à l'exception de membre effectif, reste soumise à une vérification annuelle du CA de la Nationale (Réf 1.a. Art 12).